

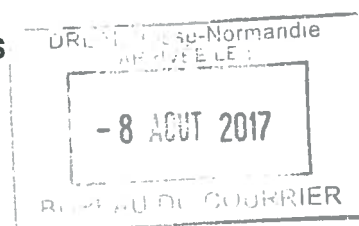


PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

CA/GR – 2017 – A 394



ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Société BIOCOMBUSTIBLES
Plate-forme de stockage de bois-déchets
Rue du Canal – Blainville-sur-Orne (14 550)

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 avril 2016 nommant Monsieur Stéphane GUYON, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-7 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que toute installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...] pour laquelle le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1000 m³ est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que toute installation de traitement de déchets non dangereux présentant une capacité de traitement supérieure ou égale à 10 t/j est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société BIOCOMBUSTIBLES exerce des activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et de traitement de ces déchets, sans l'autorisation requise, sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne (14550) – rue du Canal.

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et que par arrêté motivé, il peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société BIOCOMBUSTIBLES est mise en demeure :

- Sous un délai de 1 mois :
 - de cesser les activités de stockage et broyage de bois-déchets sur la plate-forme implantée rue du Canal à Blainville-sur-Orne
- ou
- de faire connaître sa décision de déposer auprès de M. le Préfet du Calvados, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues par le Code de l'Environnement pour exercer les activités de stockage et broyage de bois-déchets sur la plate-forme implantée rue du Canal
- Sous 6 mois : en cas de décision de poursuivre les activités sus-mentionnées sur le site :
 - déposer un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.181-1 à D181-15-10 du code de l'Environnement

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

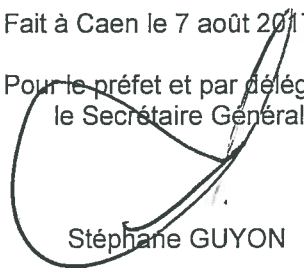
Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société BIOCOMBUSTIBLES – Avenue des digues – 14 123 FLEURY-SUR-ORNE, en recommandé avec accusé de réception. Il sera affiché en mairie par les soins du maire de FLEURY-SUR-ORNE pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de FLEURY-SUR-ORNE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 7 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au Maire de FLEURY-SUR-ORNE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados de la DREAL